

ASSOCIATION **F**RANÇAISE **D**ES **T**ECHNICIENS **D**E **L**ABORATOIRE **M**EDICAL **(AFTLM)**

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 13 octobre 2001
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2009
Modifiés par l'assemblée générale du 04 février 2011
Modifiés par l'assemblée générale du 03 février 2012
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2017

SOMMAIRE

	page
ARTICLE 1 : Forme.....	3
ARTICLE 2 : Dénomination	
ARTICLE 3 : Objet social	
ARTICLE 4 : Siège social	
ARTICLE 5 : Durée	
ARTICLE 6 : Composition	
ARTICLE 7 : Radiation	
ARTICLE 8 : Ressources de l'association.....	4
ARTICLE 9 : Conseil d'Administration	
ARTICLE 10 : Bureau Exécutif	
ARTICLE 11 : Président.....	5
ARTICLE 12 : Trésorier	
ARTICLE 13 : Secrétaire	
ARTICLE 14 : Règlement intérieur	
ARTICLE 15 : Réunion du Conseil d'Administration	
ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire.....	6
ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire	
ARTICLE 18 : Procès-verbal	7
ARTICLE 19 : Dissolution	

ARTICLE 1 : Forme

Il est fondé entre les soussignés ainsi que ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination d'A.F.T.L.M - Association Française des Techniciens de Laboratoire Médical.

ARTICLE 3 : Objet social

Cette association apolitique et asyndicale a pour but :

- de représenter les intérêts de ses membres adhérents auprès de l'administration et des pouvoirs publics,
- de promouvoir, de concevoir, de réaliser et d'exécuter des actions de formation professionnelle et de promotion sociale.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est situé au domicile du Président National.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

1- L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

a- Les membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur par le conseil d'administration, les personnes physiques qui jouent un rôle particulier dans le développement de l'association.

b- Les membres bienfaiteurs

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs par le conseil d'administration, les personnes physiques ou morales qui versent annuellement une contribution financière déterminée par l'assemblée générale.

c- Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques, les associations et les structures de formation de la profession de technicien de laboratoire médical qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

2- Admission

La procédure d'admission des différentes catégories de membres est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par décès,
- 2- par la démission,
- 3- par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration :

- Pour non-paiement de cotisation par les membres qui ne sont pas exemptés ;
- Pour comportement incompatible avec l'objet de l'association ;
- Pour infraction aux statuts, au règlement intérieur, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ;
- Et plus généralement pour tout motif grave et légitime.

4- par une décision du conseil d'administration constatant qu'un membre ne remplit plus les qualités pour faire partie de l'association

La procédure d'exclusion par le conseil d'administration et les modalités d'exercice des droits de la défense et de notification de la décision à l'intéressé sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les autres contributions financières versées par les membres en application de l'article 6 du présent statut ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics ;
- Le produit des prestations réalisées par l'association ;
- Toutes autres ressources compatibles avec les missions et l'objet social de l'association.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres au minimum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Seuls les membres adhérents sont électeurs et éligibles.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par scrutin, un bureau exécutif composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- un trésorier, et un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans par tiers. Les modalités du premier renouvellement sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacances, il est procédé au remplacement du siège vacant lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Si, des associations régionales se constituent, elles ont, de droit, un siège au conseil d'administration en plus de ceux élus par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : Bureau exécutif

Sous l'autorité du conseil d'administration, le bureau exécutif :

- assure la gestion courante de l'association,
- exécute les décisions prises en assemblée générale ou en conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, à la majorité simple selon des modalités précisées dans le règlement intérieur. Le mandat du président est renouvelable.

En accord avec le conseil d'administration, il conçoit et met en application la politique générale de l'association. Il préside et anime les différentes réunions et notamment celles du bureau exécutif.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents.

Il présente le rapport moral de l'association devant l'assemblée générale.

Il accomplit les actes civils engageant l'association (sauf disposition du patrimoine) et représente l'association en justice.

Il ouvre les comptes bancaires ou postaux de l'association et peut signer seul les chèques et virements dans la limite d'une somme déterminée par le règlement intérieur. Au-delà de cette somme, la signature du trésorier est également requise.

ARTICLE 12 : Trésorier

Le trésorier est élu à cette fonction par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Il tient la comptabilité de l'association et gère ses finances ;

Il peut signer seul les chèques et virement dans la limite de la somme déterminée par le règlement intérieur. Au-delà de cette somme la signature du président est également requise ;

Il présente le rapport financier lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 13 : Secrétaire

Le secrétaire est élu à cette fonction par le conseil d'administration. Son mandat est renouvelable.

Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales et rédige les procès-verbaux de réunion ;

Il est responsable de la conservation des archives.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration élabore un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur sera approuvé lors de la première assemblée générale, à laquelle seront également soumises toutes modifications ultérieures.

En cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la demande du président ou du bureau, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

1- L'assemblée générale ordinaire :

- Élit les administrateurs conformément à l'article 9 des présents statuts ;
- Statue sur le rapport moral et le projet de budget présentés par le président du CA ;
- Statue sur le rapport financier présenté par le trésorier ;
- Donne quitus aux administrateurs ;
- Nomme un commissaire aux comptes et décide de leurs missions particulières.

2- Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales ordinaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix, membre de l'association et à jour de sa cotisation. Le mandataire dispose au maximum de trois pouvoirs de membres.

3- Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courriel ou par courrier, à tous les membres de l'association, au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion.

4- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

5- L'assemblée générale ordinaire élit son président de séance, qui peut être assisté d'un bureau d'assemblée composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.

6- Il est tenu une feuille de présence pour chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émargeant en son nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.

7- Doivent obligatoirement être débattues les questions inscrites à l'ordre du jour.

8- L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des membres de l'association représentant le quart des droits de vote.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée immédiatement au même lieu et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

9- Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

1- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et, le cas échéant, du boni de liquidation.

2- Tous les membres de l'association peuvent participer aux assemblées générales extraordinaires. Ils peuvent se faire représenter par le mandataire de leur choix, membre de l'association et à jour de sa cotisation. Le mandataire dispose au maximum de trois pouvoirs de membres.

3- Des convocations comportant l'ordre du jour précis sont obligatoirement adressées par le secrétaire, par courriel ou par courrier, à tous les membres de l'association, au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion.

4- L'assemblée générale extraordinaire élit son président de séance, qui peut être assisté d'un bureau d'assemblée composé d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.

5- Il est tenu une feuille de présence pour chaque personne physique ou représentant d'une personne morale présente, émargeant son nom propre et, le cas échéant, pour la ou les personnes qu'elle représente.

6- Doivent obligatoirement être débattues les questions inscrites à l'ordre du jour.

7- L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit des membres de l'association représentant le quart des droits de vote.

Si cette condition n'est pas remplie sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée immédiatement au même lieu et avec le même ordre du jour. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple membres présents ou représentés.

8- Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

ARTICLE 18 : Procès-verbal

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée et éventuellement les scrutateurs.

Tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les modifications apportées aux statuts sont consignées par le secrétaire sur tout support adapté (dématérialisé ou non).

ARTICLE 19 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les membres présents et représentés à l'assemblée générale extraordinaire, deux liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Pierre DUCELLIER
Président



aftlm
M^r DUCELLIER Pierre
67 rue de Corfens F - 14520 HERBLAY

Amélie PERENNÉC
Secrétaire adjointe

